

Relevé N° 1
du 21 Octobre 1941

- 4 -
Ce taux, qui est actuellement de 2,75 % (1,75 %, Taux de la Banque de France + 1 %), est notifié aux Régions par les Services Financiers à chaque modification.
Il est précisé que le taux en vigueur le jour où les intérêts moratoires commencent à courir doit être appliquée à toute la période du moratoire, même si ce taux vient à être modifié avant la fin de la dite période.

Article 7 - Imputation des frais généraux et intérêts moratoires appliqués aux Tiers.

La Subdivision de la Comptabilité impute au crédit :

- du compte "Frais généraux applicés à d'autres comptes que le compte d'exploitation" (codifié sous le n° 430), Article 29 du Chapitre IV, le montant des frais généraux récupérés sur les Tiers.
- du Chapitre III "Recettes diverses" (compte codifié sous le n° 981.072), le montant des intérêts moratoires payés par les Tiers.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,
"GRILLAUME"

A répertorier aux inventaires
n° 304 et 340 à 344.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION DU NORD
VOIE ET BATIMENTS

V.B./N. gc

PARIS, le 25 Juin 1941

INSTRUCTION de SERVICe
TRAVAUX
Série : ADMINISTRATIVE
Sous-Série : COMPTABILITE n° 25
2633 200

27 Juin 1941

MAJORATIONS POUR FRAIS GENERAUX ET INTERETS MORATOIRES
APPLICABLES AUX DEPENSES (TRAVAUX ET FOURNITURES),
REMBOURSABLES PAR LES STEPS

Documents annulés et remboursables et transmis
Note aux I.V. et Chefs de Service du 11 Juillet 1930
(taux des frais généraux applicables aux dépenses remboursables);

- Circulaire spéciale à la 3ème Division n° 694 du 8 Octobre 1931;
- Circulaire spéciale à la 3ème Division n° 702 du 10 Mars 1932;
- Note de M. TERTIERIN à M. MOYRAND du 4 Octobre 1932;
- Réponse du 19 Octobre 1932 de M. MOYRAND à la lettre ci-dessus, aux Chefs de Subdivision, du 13 Décembre 1932, par M. VIGIER, de la lettre ci-dessus de M. MOYRAND,
(taux de reparation pour frais généraux applicables aux travaux dans des projets à surtaxes Locales);
- Note de M. DALMIER à M.M. les Chefs de Service du 5 Mars 1935
(Travaux exécutés pour le compte du Département de la Seine);
- Note de M. LEJAIRE à M. BERNARD du 9 Avril 1936 (Intérêts moratoires);
- Note de M. LECLERCQ à M. FLAMENT du 4 Juillet 1938 et réponse de M. FLAMENT du 5 Juillet 1938,
(Frais Cénercix à appliquer aux dépenses faites pour le compte de la Compagnie du Chemin de fer du Nord);
- Avis Comptabilité n° 7 du 17 Novembre 1938.

Documents modifiés

- Circulaire spéciale à la 3ème Division n° 791 du 21 Mai 1935 :
Au taux de 10 % pour frais généraux, substituer celui de 11 %.
- Circulaire spéciale à la 3ème Division n° 860 du 31 Décembre 1937 :
Article 10, page 9, 9ème ligne :
il y a : Ces prix sont à majorer de 10 %,
il faut : Ces prix sont à majorer des frais indirects de magasins, en vigueur.

P N V 1 0 3 h 3 9 1 2 -

Article 1^o - 2^e alinéa :

il y a : (compris majoration pour frais généraux et taxes en vigueur production).

Article 5^o - Coller la maquette ci-jointe sur le texte concernant les frais généraux.

Annexes n° 2E, 4bE, 5aE, 5bE, 6aE, 6bE, 7aE, 7bE, 2G, 3G :

Supprimer tous les taux de frais généraux et mettre, à la place, un renvoi à reporter au bas de chaque annexe sous le libellé suivant : " Indiquer le taux des frais généraux".

Annexe 1G - Supprimer le renvoi (5).

Memento de la Réunion Hebdomadaire du 5 Juillet 1938 - Page 6 :

Supprimer le texte concernant les travaux effectués pour le compte du Domaine Privé de la Compagnie du Nord.

Article 1 - Objet.

La présente Instruction a pour but de préciser les indications données par la Circulaire n° 1 du 7 Juin 1939 pour l'application de l'Instruction Générale, série Finances et Comptabilité n° 2 et, ultérieurement, par les Services Financiers, en ce qui concerne la facturation aux tiers des frais généraux et intérêts moratoires.

Article 2 - Composition des frais généraux applicables aux Tiers.

La composition de ces frais généraux est indiquée à l'article 4 de la Circulaire n° 1 visées à l'article 1 ci-dessus et aux articles 16 et 20 de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 2.

Article 3 - Modalités d'application des frais généraux.

Les frais généraux sont appliqués, sous forme de majorations, dont les taux forfaitaires sont indiqués à l'article 4, sur les facturations aux Tiers, au montant en principal des travaux et à la valeur des fournitures augmentées de frais indirects de magasins, s'il y a lieu, à l'exclusion des frais de transport.

Ces majorations doivent figurer explicitement sur les factures, mémoires bulletins de vente, sauf s'il s'agit de fournitures dont les prix de cession tiennent compte implicitement des frais généraux; c'est le cas, notamment, des cessions de vieilles matières, bois à brûler, scories, sable de lainer, etc.

Aucune majoration pour frais généraux n'est appliquée sur les facturations entre Services ou entre Régions.

Article 4 - Taux forfaitaires des frais généraux.

Les taux forfaitaires des frais généraux sont actuellement fixés comme suit :

1^o - Cas général.

a) Travaux et fournitures concernant les embranchements particuliers, (autres que ceux des Administrations de l'Etat), qu'il y ait ou non versement provisoiel de fonds par les intéressés 11 % (1)

b) Autres travaux et fournitures que ceux visés en a) concernant les Tiers(2), Services de l'Etat (sauf les P.T.T.), Collectivités, Départements et Communes (sauf le Département de la Seine et la Ville de Paris), embranchements particuliers des Administrations de l'Etat :

" s'il y a versement provisoiel 15 %
- s'il n'y a pas versement provisoiel 18 %

2^o - Cas particuliers

c) Travaux et fournitures effectués pour l'Administration des P.T.T. 10 %

Ce taux de 10 % est appliqué réciprocquement par l'Administration des P.T.T. à la S.N.C.F.

d) Travaux et fournitures effectués pour la Ville de

Paris et le Département de la Seine :

" s'il y a versement provisoiel 12 %
- s'il n'y a pas versement provisoiel 15 %

Les taux forfaitaires de frais généraux comprennent tous implicitement la taxe de transaction (taxe d'armement), les taux de 18 % (et 15 % applicables à la Ville de Paris et au Département de la Seine) compris en plus, les intérêts pour avances de fonds.

Ces taux sont susceptibles de variations; ils sont déterminés, pour l'ensemble de la S.N.C.F., par les Services Financiers qui les portent à la connaissance des Régions.

Article 5 - Définition du "versement provisoiel".

Pour justifier l'application des taux de frais généraux réduits de 15 % ou 12 % visés en b) et d) de l'article 4, le versement provisoiel doit, en principe, être égal au montant du devis estimatif des dépenses. Toutefois, pour les travaux du Service Militaire du Chemin de fer dépassant 50.000 Frs, le versement provisoiel des 11/12ème du montant présumé des dépenses est réputé suffisant pour justifier l'application du taux réduit de 15 %.

Article 6 - Intérêts moratoires.

À défaut de paiement, par les Tiers, dans les 3 mois qui suivent la présentation des mémoires ou factures, le montant des dépenses qui en font l'objet est frappé d'une majoration pour intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'escompte de la Banque de France augmenté de 1 %.

.....

(1) Ce taux est également applicable aux dépenses remboursables par les Agents de la S.N.C.F.

(2) Pour l'application des frais généraux, la Cie du Chemin de Fer du Nord est considérée comme un tiers ordinaire.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS

REGION du NORD

VOIE et BATIMENTS

CIRCU LAIRE n° 1

INNEIS DR
NORD - TRAVAUX

pour l'application de
l'INSTRUCTION de SERVICE, Série : ADMINISTRATIVE

97 JUIN 1941

Sous-Série : COMPTABILITE n° 25

2633 200

V.B./N. 50

PARIS, le 25 Juin 1941

MAJORATIONS POUR FRAIS GENERAUX ET INTERETS MORATOIRES

APPLICABLES AUX DEPENSES (TRAVAUX ET FOURNITURES)

REMBOURSABLES PAR LES TIERS

L'Instruction de Service n° 25 ci-jointe précise les règles à observer en ce qui concerne l'application des frais généraux et intérêts moratoires sur les dépenses remboursables par les tiers.

- 1 -

Les taux forfaitaires de frais généraux prévus à l'article 4 sont applicables à partir du 1er Juillet 1939; toutefois, on continuera à appliquer les anciens taux à la totalité des dépenses concernant les projets de travaux déjà entrepris à cette date, étant entendu que, dans les cas douteux, il y aura lieu de saisir la Division des Etudes.

L'Instruction de Service N° 25 comporte, par rapport aux instructions qu'elle annule, les principales modifications suivantes :

L'article 4 prévoit, comme pour les tiers ordinaires, l'application de taux forfaitaires de frais généraux aux dépenses remboursables par les Services de l'Etat, les Collectivités, Départements, Communes, alors qu'antérieurement à la parution de la Circulaire n° 1, du 7 Juin 1939, pour l'application de l'I.G. série Finances et Comptabilité n° 2, les dépenses de travaux remboursables par ces organismes étaient majorées suivant des taux réels de frais généraux.

Cet article précise également que les taux forfaitaires de frais généraux comprennent implicitement la taxe de transaction et, le cas échéant, les intérêts pour avances de fonds lesquels étaient auparavant appliqués séparément sur les mémoires ou factures.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

"GUILLAUME"

>

ANNEXE

DR

Maquette à coller sur le texte concernant les frais généraux de l'Article 53 de la Circulaire spéciale à la 3ème Division n° 860 du 31-12-37.

Article 53 - Une fois établies, les estimations des dépenses à rembourser par les intéressés sont à majorer, au titre de frais généraux, de :

- 11 % pour les agents de la S.N.C.F.,
- 10 % pour les P.T.T.,
- 15 % pour les Etrangers à la S.N.C.F., y compris les services d'Etat (sauf les P.T.T.) Départements, Communes, s'il y a versement provisionnel, ou
- 18 % s'il n'y a pas versement provisionnel.
- 12 % pour la Ville de Paris et le Département de la Seine, s'il y a versement provisionnel, ou
- 15 % s'il n'y a pas versement provisionnel.

27 JUIN 1941

2633 200